



NIL MAGNUM SINE LABORE

L'ASSOMPTION

Ville de **culture** et de **patrimoine**

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PAR ÉCRIT DE 15 JOURS

RÈGLEMENT 292-2022 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 3 000 000 \$ POUR LA STABILISATION DES BERGES ET LA CONCEPTION D'UNE PASSERELLE PIÉTONNE AU-DESSUS DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION À PARTIR DU PARC JACQUES-CARTIER

Avis aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de L'Assomption concernant la tenue d'une période de consultation par écrit de 15 jours.

1. Par la résolution 2020-04-0162, le conseil a décrété le remplacement de la procédure référendaire par la tenue d'une période de consultation par écrit de 15 jours.
2. Lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2022, le conseil municipal a adopté le règlement intitulé «Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 3 000 000 \$ pour la stabilisation des berges et la conception d'une passerelle piétonne au-dessus de la rivière L'Assomption à partir du parc Jacques-Cartier».
3. Ce règlement et le résultat du registre peuvent être consultés sur le site internet de la Ville de L'Assomption à l'adresse www.ville.lassomption.qc.ca dans le menu *Document à télécharger* sous la rubrique « Projets en consultation écrite ».
4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de L'Assomption peuvent transmettre leurs commentaires, ainsi que leur appui ou leur opposition à ce règlement, pendant une période de **15 jours, jusqu'au 2 mars 2022 (inclusivement)** à partir de la date de publication du présent avis.
5. Les commentaires écrits peuvent être transmis par la poste ou par courriel aux coordonnées suivantes :

Division du greffe
781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord
L'Assomption (Québec) J5W 2H1

Courriel : greffe@ville.lassomption.qc.ca

6. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 285-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de mille quarante (1 041). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 285-2021 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

7. **PERSONNES INTÉRESSÉES** :

- 7.1 Est une personne intéressée, toute personne qui, le 8 février 2022, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la LERM et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ou**
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées.
- 7.2 Une personne physique doit également, le 8 février 2022, et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 7.3 Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.
- 7.4 Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- 7.5 Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- 7.6 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 7.7 Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

Donné à L'Assomption, ce 15^e jour du mois de février 2022.



Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat